



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 59757

Texte de la question

M. Gilbert Meyer * appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des techniciens des laboratoires hospitaliers. Ces derniers sont, actuellement, classés en catégorie « A sédentaire ». Eu égard aux contraintes multiples qu'impose leur profession (travail de nuit, les week-ends et jours fériés, effort permanent d'actualisation des connaissances techniques, exposition aux agents infectieux et aux produits pathologiques, etc.), ils revendiquent à juste titre un classement en catégorie « B active », dont bénéficient déjà les personnels soignants et médico-techniques. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de faire droit à cette légitime revendication.

Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969, qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue, qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59757

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2063

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6520